

Recueil Dalloz 2006 p. 3013

Définition de la perte de chance réparable

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

21 novembre 2006

n° 05-15.674 (n° 1669 F-P+B)

Sommaire :

Seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable.

Cassation, pour violation de l'art. 1147 c. civ. de l'arrêt qui, pour condamner un avocat à réparation, retient qu'après avoir conseillé à ses clients de former un pourvoi, l'avocat, par son inertie, leur a fait perdre une chance sérieuse d'obtenir la cassation de la décision ayant accueilli, en dépit de leur caractère tardif, les dernières conclusions de la partie adverse invoquant un nouveau moyen jugé fondé, alors que les juges avaient relevé que les intéressés disposaient encore de la possibilité de se pourvoir contre la décision litigieuse, signifiée par un acte dont la mention relative au délai du recours en cassation était erronée⁽¹⁾.

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 1 ch. B 21 mars 2005 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1147

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Perte d'une chance * Définition * Eventualité favorable * Disparition actuelle et certaine * Avocat

(1) La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'admettre que la perte d'une chance de gagner un procès, par la faute d'un auxiliaire de justice, était un préjudice réparable, Cass. 1 civ., 29 avr. 1963, JCP 1963, II, 13226, concl. R. Lindon ; 16 juill. 1998, D. 1998, IR p. 191⁽¹⁾ ; JCP 1998, II, 10143, note R. Martin, et de préciser que les juges du fond sont tenus de caractériser la probabilité de la chance perdue, alors même que la faute de l'avocat existe, Cass. 1 civ., 2 avr. 1997, D. 1997, IR p. 1014⁽²⁾ ; AJDI 1998, p. 365, obs. D. Talon⁽³⁾ ; JCP 1997, IV, 1121 ; V. aussi, Cass. 1 civ., 9 avr. 2002, D. 2002, IR p. 1469⁽⁴⁾ sur la méthode d'évaluation du préjudice de perte de chance ; Cass. soc., 14 févr. 2001, D. 2001, IR p. 1589⁽⁵⁾ sur la perte d'une chance d'obtenir gain de cause en justice et la responsabilité de l'avocat ; CA Paris, 4 mars 1993, D. 1993, Jur. p. 497, note J. Prévault⁽⁶⁾ sur la faute professionnelle d'un avocat qui ne procède pas aux formalités indispensables à l'exécution d'un jugement d'adjudication.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2010